

GE_GERICHTE ACPR/250/2026 vom 11. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_250_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/250/2026 du 11 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/250/2026 del 11 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

La juridiction de recours revoit librement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/319/2022 du 5 mai 2022, consid. 2.2.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante ne reproche plus au Ministère public, au stade du recours, de ne pas avoir condamné le prévenu pour les faits qu'elle qualifie de "fausse alerte à la police" (plainte du 14 septembre 2021) et de falsification des pièces déposées à l'appui des "fausses plaintes" du prévenu (plainte du 2 octobre 2023), de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ceux-ci.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir procédé à une audition contradictoire et de ne pas l'avoir entendue sur l'ensemble de la procédure.

E. 4.1

Conformément au principe d'instruction de l'art. 6 al. 1 CPP, le ministère public doit établir d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu. Les autorités pénales peuvent, sans violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et art. 3 al. 2 let. c CPP) et du principe de l'instruction, renoncer à l'administration d'autres preuves si, en appréciant les preuves déjà administrées, elles parviennent à la conviction que les faits juridiquement pertinents sont suffisamment établis et si, en outre, elles parviennent à la conclusion, par anticipation, qu'un moyen de preuve valable en soi n'est pas susceptible de modifier leur conviction, acquise sur la base des preuves déjà administrées, quant à la vérité

ou à la fausseté d'un fait litigieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_656/2023 du 24 mars 2025 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que, tant la police que le Ministère public ont tenté, à de nombreuses reprises, de convoquer la recourant en vue de son audition, mais les audiences ont dû systématiquement être annulées à la demande de la précitée

- 11/19 - P/15190/2021 qui, malgré le fait qu'elle a été déclarée apte à prendre part aux débats, a produit des certificats médicaux afin de ne pas être tenue de comparaître. Cela étant, elle a finalement pu être auditionnée lors de l'audience de confrontation du 10 avril 2024. S'il est vrai que durant celle-ci, elle a majoritairement été entendue sur les infractions qui lui étaient reprochées, il n'en demeure pas moins que l'audience suivante, qui devait notamment servir à l'audition de C_____, après avoir été annulée par le Ministère public, a à nouveau été annulée du fait de la recourante, que son conseil n'avait pas réussi à joindre. Par la suite, elle a transmis plusieurs certificats médicaux, attestant de son incapacité de travail durant plusieurs mois, de sorte qu'il a été renoncé à la reconvoquer. Cela étant, tout au long de l'instruction, la recourante a pu amplement faire valoir par écrit les arguments qu'elle estimait pertinents et produire les pièces justificatives à l'appui de ses nombreuses écritures. Le Ministère public a ainsi pu fonder sa décision en tenant compte des arguments de la recourante dont les droits procéduraux, en qualité de partie plaignante, ont dès lors pleinement été respectés. L'instruction a en effet porté sur les éléments dénoncés, la précitée ayant pu faire valoir ses arguments par écrit, et c'est sur cette base, notamment, que le Ministère public, qui se trouvait en possession de tous les éléments de preuve lui permettant de fonder sa décision, a exclu la réalisation des infractions dénoncées, faute d'éléments probants. Ainsi, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique sur ce point. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des empêchements de procéder sont apparus (let. d). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

- 12/19 - P/15190/2021

E. 5.2

Les conditions à l'ouverture de l'action pénale comprennent également l'existence d'une plainte pénale valable pour les infractions poursuivies sur plainte (ATF 136 III 502 consid. 6.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_77/2022 du 12 décembre 2023 consid. 3.1). Le droit de porter plainte se prescrit par 3 mois (art. 31 CP).

E. 5.3

Selon l'art. 109 CP, l'action pénale pour les contraventions se prescrit par 3 ans. Pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par 4 ans (art. 178 al. 1 CP).

E. 6

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu les infractions de diffamation, calomnie ou injure.

E. 6.1

L'art. 173 ch. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou propage une telle accusation ou un tel soupçon. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

E. 6.2

Se rend coupable d'injure au sens de l'art. 177 CP quiconque attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait. L'infraction se poursuit sur plainte uniquement.

E. 6.3

En l'espèce, le classement doit être confirmé s'agissant des infractions contre l'honneur qui seraient intervenues en avril et juin 2021, au vu de l'empêchement de procéder, ces faits étant prescrits au plus tard depuis le 14 juin 2025. Il en va de même pour les injures, pour lesquelles la plainte n'avait de plus pas été déposée dans les trois mois (art. 31 CP). Il en va de même s'agissant des faits du 10 novembre 2021, potentiellement constitutifs de diffamation, voire calomnie, les collègues de la recourante ayant confirmé que le prévenu n'en était pas l'auteur et ces faits étant dans tous les cas désormais prescrits. L'ordonnance querellée doit dès lors être confirmée sur ces points.

E. 7

La recourante reproche ensuite au Ministère public de ne pas avoir retenu de dénonciation calomnieuse.

- 13/19 - P/15190/2021

E. 7.1

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.

E. 7.2

En l'espèce, l'infraction de dénonciation calomnieuse doit être écartée, aucun élément ne permettant de retenir que le prévenu aurait déposé ses plaintes en sachant la recourante innocente, cette dernière ayant au demeurant fait l'objet d'une ordonnance pénale.

E. 8

La recourante conteste le classement des lésions corporelles simples, voire par négligence, et des voies de fait.

E. 8.1

Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte – que grave – à l'intégrité corporelle ou à la santé, telle que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

E. 8.2

L'art. 126 CP punit de l'amende, sur plainte, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésions corporelles ni atteinte à la santé.

E. 8.3

En l'espèce, les lésions corporelles simples, graves ou les voies de fait en lien avec l'état de santé de la recourante doivent être écartées, comme l'a retenu à juste titre le Ministère public, dans la mesure où l'état de stress post-traumatique allégué par cette dernière et qui aurait été la conséquence du comportement du prévenu a été écarté par l'expertise psychiatrique ordonnée dans le cadre de la présente procédure. Il en va de même s'agissant des faits du 13 juin 2021, les versions des parties étant irréductiblement contradictoires et les seuls éléments matériels, soit les certificats médicaux produits par la recourante, ayant été établis entre deux et trois semaines après les faits et ne permettant dans tous les cas pas d'établir que les hématomes seraient consécutifs au comportement du prévenu. Il sera de plus relevé, à cet égard, que les déclarations de ce dernier sont plus crédibles, dans la mesure où il a maintenu la même version tout au long de la procédure, laquelle a été largement corroborée par les pièces produites, contrairement à la recourante, qui a persisté à nier certaines évidences et a constamment tenté d'imposer sa propre interprétation des pièces, afin qu'elles correspondent à ses allégations. Aucune lésion corporelle, intentionnelle ou par négligence, ne peut ainsi être imputée au prévenu.

- 14/19 - P/15190/2021

E. 9

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé les faits susceptibles d'être qualifiés d'abus de confiance.

E. 9.1

Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées.

E. 9.2

En l'espèce, la motivation du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique, le prévenu ayant produit les pièces permettant de confirmer ses déclarations – à savoir qu'il avait versé à la recourante la moitié du montant relatif aux loyers de l'appartement de K_____ – et

ainsi d'écarter cette infraction. La recourante n'indique au demeurant pas en quoi cette infraction serait réalisée.

E. 10

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu une infraction à l'art. 143bis CP.

E. 10.1

Conformément à l'art. 143bis CP, est punissable quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part.

E. 10.2

En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de retenir que le prévenu aurait accédé au compte Facebook ou aux courriels de la recourante, de sorte que ces faits ont été classés à juste titre.

E. 11

La recourante se plaint du classement des faits pouvant être qualifiés de dommages à la propriété.

E. 11.1

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction se poursuit sur plainte uniquement.

E. 11.2

En l'espèce, la plainte déposée le 24 août 2021 en lien avec les éventuels dommages à la propriété du 3 avril 2021 est tardive, de sorte que le classement des faits y relatifs n'est pas critiquable et sera confirmé.

E. 12

La recourante reproche encore au Ministère public de ne pas avoir retenu l'infraction d'incitation et assistance au suicide.

E. 12.1

Selon l'art. 115 CP, quiconque, poussé par un mobile égoïste, incite une personne au suicide, ou lui prête assistance en vue du suicide, est, si le suicide est consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 15/19 - P/15190/2021

E. 12.2

En l'espèce, aucun élément au dossier, hors les déclarations de la recourante, ne permet de retenir que le prévenu l'aurait forcée à avaler une dose importante de médicaments le 15 juin 2021 ou adopté tout autre comportement l'incitant au suicide, de sorte que la décision du Ministère public ne prête également pas le flanc à la critique.

E. 13

La recourante reproche aussi au Ministère public d'avoir classé sa plainte pour menace.

E. 13.1

L'art. 180 CP réprime, sur plainte, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne.

E. 13.2

En l'espèce, aucun élément au dossier, et la recourante ne le démontre pas, ne permet de retenir que le prévenu l'aurait menacée d'une quelconque façon, de sorte que le classement doit être confirmé.

E. 14

La recourante conteste le classement des faits constitutifs de contrainte.

E. 14.1

Est puni pour contrainte (art. 181 CP) quiconque, en usant de violence envers une personne, en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant d'une quelconque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

E. 14.2

En l'espèce, le fait que le prévenu aurait, selon la recourante, refusé de s'occuper de son chat ne remplit pas les éléments objectifs constitutifs de la contrainte, cette dernière étant libre de faire appel à un tiers au besoin. Il en va de même pour le blocage du compte servant à recevoir le paiement du loyer de l'appartement de K_____, puisque dit blocage est intervenu, aux dires du prévenu que la recourante ne contredit pas, pour les deux parties, que le prévenu ne s'est aucunement enrichi ce faisant et que la recourante n'a pas été entravée dans sa liberté d'action de ce fait. La même conclusion s'impose s'agissant des faits du 15 juin 2021, aucun élément probant objectif ne permettant de retenir que le prévenu aurait forcé la recourante à avaler une dose importante de médicaments, de sorte que le Ministère public a classé les faits qui précèdent à juste titre.

E. 15

La recourante reproche enfin au Ministère public de ne pas avoir retenu d'infraction à l'art. 292 CP.

E. 15.1

L'art. 292 CP punit de l'amende quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents.

- 16/19 - P/15190/2021

E. 15.2

En l'espèce, aucun élément ne permet de retenir que le prévenu aurait tenté de contacter la recourante et ne se serait ainsi pas conformé à la décision du Tribunal civil lui en faisant interdiction. Au contraire, il ressort de la procédure que c'est cette dernière qui n'aurait cessé de prendre contact avec lui, malgré une telle interdiction, de sorte que le classement de ces faits sera également confirmé.

E. 16

Au vu de tous les éléments qui précèdent, c'est à juste titre que le Ministère public a classé les faits dénoncés par la recourante, sans qu'aucune autre mesure d'instruction ■ pas même

celles requises ■ n'apparaisse propre à modifier cette appréciation (art. 139 al. 2 CPP). En effet, l'audition du prévenu ne permettrait pas d'apporter des éléments susceptibles d'étayer les charges contre lui, qu'il conteste, puisqu'il ne ferait que confirmer sa version, étant rappelé que les plaintes pénales ont été déposées dans un contexte de conflit et de séparation. Il sera également relevé que la recourante n'explique pas en quoi les auditions des témoins, dont elle avait déjà requis l'audition, puis renoncé à la suite du second avis de prochaine clôture de l'instruction, et dont elle a, pour la majorité, d'ores et déjà produit des attestations écrites, permettraient de modifier le constat du Ministère public. En tout état, ces auditions ne seraient pas à même d'apporter d'élément complémentaire utile. Les amis de l'ancien couple n'ont effectivement pas assisté à leurs disputes et ne pourraient ainsi que confirmer leurs déclarations écrites et rapporter, au surplus, les éléments qui leur avaient été racontés a posteriori par la recourante. Les collègues de celle-ci ont quant à eux déjà fourni leur version des faits par écrit, à savoir que le prévenu n'avait pas tenu de propos diffamatoires ou calomnieux et ne sont, au surplus, pas compétents pour se prononcer sur l'état de santé de la recourante, qui fait dans tous les cas l'objet de nombreuses pièces au dossier. Enfin, la nouvelle compagne du prévenu n'était pas présente lors des faits dénoncés, de sorte que l'on peine à comprendre sur quels éléments elle pourrait être entendue et la recourante ne l'explique pas dans son recours. Il en va de même de l'ancien sous- locataire de l'appartement sis à la rue 1 _____.

E. 17

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 18

La recourante sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour le recours.

E. 18.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 let. a et b CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, ou à la victime, pour lui

- 17/19 - P/15190/2021 permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec. Cette disposition concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal et reprend les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (arrêt du Tribunal fédéral 7B_107/2023 du 20 novembre 2024 consid. 4.1.1).

E. 18.2

En l'espèce, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les raisons exposées supra, de sorte que la recourante, nonobstant son éventuelle indigence, ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 19

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation financière. Le rejet de la demande d'assistance judiciaire n'entraîne pas de frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

- 18/19 - P/15190/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.